

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2022-120

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

30-2022-11-30-00004 -

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques

(1 page)

Page 4

30-2022-11-28-00008 -

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière

(1 page)

Page 6

30-2022-12-02-00004 -

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du SGC Sud Cévennes

(1 page)

Page 8

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2022-12-02-00001 - ARRÊTÉ autorisant la pénétration en propriété privée sur les communes de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès, Générargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, Vabres. (3 pages)

Page 10

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /**

30-2022-12-02-00003 - Arrêté portant composition des membres du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative (2 pages)

Page 14

30-2022-12-02-00002 - arrêté portant nomination du délégué départemental à la vie associative pour le Gard (2 pages)

Page 17

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie /**

30-2022-12-01-00004 - Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie -Gard (5 pages)

Page 20

## **DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /**

30-2022-11-28-00007 - Arrêté portant autorisation de destruction d'espèces protégées pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes-Garons (4 pages)

Page 26

## **Prefecture du Gard /**

30-2022-11-25-00007 - Convention de coordination entre la police municipale de Remoulins et la gendarmerie nationale (9 pages)

Page 31

30-2022-11-30-00003 - décision fixant la liste départementale annuelle  
d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2023 (4  
pages)

Page 41

30-2022-12-01-00003 - KM-NB-ET022120115140 (5 pages)

Page 46

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2022-11-30-00004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au  
public du centre des finances publiques de  
Nîmes\_Saintenac

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du centre des finances publiques de Nîmes Saintenac**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 25 novembre 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Le centre des finances publiques de Nîmes Saintenac, y compris la Trésorerie de Gard Amendes, situé au 15 boulevard Étienne Saintenac à Nîmes, sera exceptionnellement fermé au public du lundi 26 au vendredi 30 décembre 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 30 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
L'Administrateur général des Finances publiques,

*Signé*

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2022-11-28-00008

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au  
public du service de la publicité foncière et  
de l'enregistrement de Nîmes

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nîmes**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 25 novembre 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nîmes (SPFE de Nîmes 1) situé 67 rue Salomon Reinach à Nîmes sera exceptionnellement fermé au public du vendredi 30 décembre 2022 au mardi 3 janvier 2023 inclus.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 28 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
L'Administrateur général des Finances publiques,

*Signé*

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2022-12-02-00004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au  
public du SGC Sud Cévennes



**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 25 novembre 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Le service de gestion comptable Sud Cévennes sera exceptionnellement fermé au public le mardi 06 décembre 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 02 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
L'Administrateur général des Finances publiques,

*Signé*

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-12-02-00001

ARRÊTÉ autorisant la pénétration en propriété  
privée sur les communes de Anduze,  
Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès,  
Généralgues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers,  
Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet,  
Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes,  
Saint-André-de-Valborgne,  
Saint-Bonnet-de-Salendrinque,  
Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard,  
Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille,  
Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues,  
Thoiras, Tornac, Vabres.

**Service eau et risques**

**ARRÊTÉ N°30-2022-**

autorisant la pénétration en propriété privée sur les communes de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès, Générargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, Vabres.

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions et notamment son article 24 ; le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R161-8 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L411-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 43 3-1-1 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**CONSIDÉRANT** que les études indispensables à la réalisation de la cartographie de l'aléa inondation sur le bassin hydrographique sur le territoire de 26 communes du département nécessitent l'accès aux propriétés privées sur les communes de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès, Générargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, Vabres ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les agents et mandataires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ainsi que le personnel des entreprises mandatées par la DDTM du Gard, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le territoire des communes de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès, Générargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, et Vabres, aux opérations nécessaires à l'élaboration de modèles hydrauliques en vue de la cartographie de l'aléa inondation sur le territoire des 26 communes citées.

A ce effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, faire des élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi sur les propriétés privées, procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

### ARTICLE 2 :

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi qu'un ordre de service, qui devront être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées non closes ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, soit à l'expiration d'un délai de dix jours à partir de l'affichage de l'arrêté en mairie.

### ARTICLE 3 :

Mesdames et Messieurs les Maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs et techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

### ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'état par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un an en mairie de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Colognac, Corbès, Générargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, Vabres. Les communes adresseront à la préfète un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Messieurs et mesdames les titulaires des marchés de l'État relatifs à la topographie et à la définition de l'aléa inondation, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le colonel commandant de groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 02 décembre 2022

La préfète,

**SIGNE**

Marie-Françoise LACAILLON

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2022-12-02-00003

Arrêté portant composition des membres du  
collège départemental consultatif du fonds pour  
le développement de la vie associative

Arrêté n°  
du **02 DEC. 2022**  
portant composition des membres du collège départemental consultatif  
du fonds pour le développement de la vie associative

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

**VU** la loi n° 2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations et son article 7 précisant l'intégration de parlementaires au sein des collèges départementaux consultatifs des commissions régionales du fonds pour le développement de la vie associative ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** le décret du 01 juin 2020 portant nomination de M. Philippe Maheu inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Gard ;

**VU** le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 modifié relatif aux fonds pour le développement de la vie associative, et notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative de la région Occitanie ;

**VU** la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**VU** les propositions du Mouvement Associatif d'Occitanie ;

**Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Gard ;**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le collège départemental consultatif est chargé d'émettre un avis sur les priorités et les propositions de financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités inscrits dans le cadre du développement de nouveaux services à la population. Cet avis est transmis à la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative.

## **Article 2 :**

Le collège départemental est présidé par la préfète ou son représentant. Il comprend également :

- un représentant du Conseil départemental désigné par la présidente du Conseil départemental ;
- trois représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires de France du Gard et l'association des maires ruraux du Gard ;
- deux sénateurs ou leur suppléant, nommés par la présidence du Sénat ;
- deux députés ou leurs suppléants, nommés par la présidence de l'Assemblée nationale ;
- quatre personnalités qualifiées (dont deux nommées sur proposition du mouvement associatif d'Occitanie), nommées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière de vie associative :
  - o Monsieur Benoît VERICEL ;
  - o Monsieur Alexandre CUSSEY.
- Sur proposition du Mouvement associative d'Occitanie :
  - o Madame Frédérique SAEZ ;
  - o Monsieur Éric KOUBI.

## **Article 3 :**

Le mandat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

## **Article 4 :**

Les quatre personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

## **Article 5 :**

Les modalités de fonctionnement du collège départemental consultatif est régie par les articles R. 133-3 à R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 6 :**

Le secrétariat du collège départemental consultatif du département du Gard est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

## **Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-15-00009 du 15 avril 2021 portant nomination des membres du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative est abrogé.

## **Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



**Marie-Françoise LECAILLON**



Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2022-12-02-00002

arrêté portant nomination du délégué  
départemental à la vie associative pour le Gard

Arrêté n°  
du **02 DEC. 2022**  
portant nomination du délégué départemental à la vie associative pour le Gard

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la circulaire du Premier ministre n° 4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un délégué départemental à la vie associative ;

**VU** la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations et à la déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations, notamment son annexe 5 précisant les missions des délégués à la vie associative ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** le décret du 01 juin 2020 portant nomination de M. Philippe Maheu inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Gard ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler la désignation d'un délégué à la vie associative dans le département du Gard ;

**Sur proposition** de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

M. Yves CABON, inspecteur de la jeunesse et des sports au sein du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Gard, est nommé délégué départemental à la vie associative dans le département du Gard.

**Article 2 :**

Les missions du délégué départemental à la vie associative dans le département portent notamment sur le soutien et le suivi du réseau d'accompagnement à la vie associative locale, la contribution au développement de la vie associative locale, en facilitant l'engagement bénévole et la prise de responsabilité, ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences associatives.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 30-2019-01-11-005 du 11 janvier 2019 portant nomination du délégué départemental à la vie associative est abrogé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2022-12-01-00004

Décision portant délégation de signature au titre  
des pouvoirs propres du directeur régional de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités Occitanie -Gard

**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres  
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie  
Gard**

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Occitanie

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Véronique SIMONIN en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

**DÉCIDE**

Article 1 : pour le département du Gard, Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Véronique SIMONIN en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations du Gard, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.

	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail

	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.

	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
<b>4 - Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Véronique SIMONIN pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.



Article 3 :

Véronique SIMONIN pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 2 mai 2022 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Toulouse, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Occitanie



Julien TOGNOLA

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT  
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-11-28-00007

Arrêté portant autorisation de destruction  
d espèces protégées pour la sécurité aérienne  
sur  
l aéroport de Nîmes-Garons

**Arrêté n°DREAL-DBMC-2022-332-01**

portant autorisation de destruction d'espèces protégées pour la sécurité aérienne sur  
l'aéroport de Nîmes-Garons

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5 ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté n°30-2021-03-08-2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 8 mars 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées présentée par la société EDEIS le 10 janvier 2022, aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;
- Vu** l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 12 septembre 2022 au 29 septembre 2022 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour la demande relative à la sécurité aérienne, en date du 16 novembre 2022 ;
- Considérant** que la demande répond à un intérêt de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;
- Considérant** que le risque de collision entre les aéronefs et les oiseaux est élevé, malgré les moyens de prévention mis en œuvre (effarouchement) ;

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2  
Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-11-XX-00001 -  
arrêté portant autorisation de destruction d'espèces protégées pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes-Garons

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines ;

**Considérant** que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Périmètre concerné par la dérogation

Pour assurer la sécurité aérienne,

la société EDEIS Aéroport de Nîmes-Garons  
Aéroport de Nîmes-Garons  
30 800 SAINT-GILLES

est autorisée à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes à :

- **L'effarouchement et à la destruction éventuelle par tirs** des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plateforme :

Oiseaux (8 espèces)	Destruction / altération d'habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Martinet noir <i>Apus apus</i>	Non	20	Oui
Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	Non	15	Oui
Choucas des tours <i>Coloeus monedula</i>	Non	20	Oui
Hirondelles des fenêtres <i>Delichon urbicum</i>	Non	15	Oui
Goéland leucopnée <i>Larus michahellis</i>	Non	30	Oui
Mouette rieuse <i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Non	30	Oui
Guépier d'Europe <i>Merops apiaster</i>	Non	20	Oui
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	Non	6	Oui

Les destructions par tirs doivent être effectuées en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs.

- **L'effarouchement à l'aide de la fauconnerie de 300 Outardes canepetière (*Tetrax tetrax*)**

La structure retenue pour l'effarouchement doit être en règle au niveau de son certificat de capacité, son autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol et de son autorisation d'ouverture.

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-11-XX-00001 – arrêté portant autorisation de destruction d'espèces protégées pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes-Garons

La période d'effarouchement et de destruction pour l'ensemble des espèces concernées prendra effet à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral de dérogation jusqu'au **31 décembre 2023**.

Ces destructions et ces effarouchements s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, Michael SEVERAN, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

### **Article 3 : Prélèvements**

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire doivent prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation. Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Prévention du Péril Animalier, qui disposent des habilitations nécessaires à ce type de mission nommés ci-dessous :

- Romain CABANEL
- Vincent DEJEAN
- Nicolas GARCIA
- Denis GRAVIER
- Jérémy LIMOUCHE
- Jean-Michel MATHIEU
- Richard RIOULT
- Michael SEVERAN

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

### **Article 4 : Gestion des milieux naturels et opérations d'effarouchement**

La société EDEIS doit poursuivre la mise en place d'action de gestion des milieux naturels au sein de l'emprise de l'aéroport, afin de les rendre les moins attractives possibles pour les espèces accroissant les risques pour les aéronefs de manière directe ou indirecte.

En cas de difficulté, la société EDEIS devra solliciter l'expertise de structures naturalistes connaissant bien la faune concernée et/ou l'Office français de la biodiversité, afin de trouver les solutions les plus adéquates.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de dissuasion (effaroucheurs acoustiques, fusées crépitantes et détonantes, etc.).

### **Article 5 : Traitement des cadavres**

Les spécimens détruits seront, après identification, dénombrés et répertoriés dans un rapport d'activité journalier. Ils seront conservés dans un congélateur dédié avant le départ pour l'équarrissage.

En cas de blessure ou de mort accidentelle de spécimen d'Outarde canepetière lors des opérations d'effarouchement, un compte-rendu sera transmis pour information à l'opérateur du plan national d'action en faveur de cette espèce ainsi qu'à la DREAL Occitanie, dans les plus brefs délais.

En cas de découverte de reste ou de prélèvement d'un oiseau bague, la bague sera retournée au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux au Muséum National d'Histoire Naturelle.

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2  
Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-11-XX-00001 – arrêté portant autorisation de destruction d'espèces protégées pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes-Garons

## **Article 6 : Compte rendu annuel**

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la DREAL Occitanie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard avant le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour l'année 2022 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2024 pour l'année 2023.

## **Article 7 : Droits de recours et informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la Préfète du Gard, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental du Gard de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 28 novembre 2022

Pour la préfète du Gard,  
et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Le chef du département biodiversité

Frédéric Dentand

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2  
Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-11-XX-00001 – arrêté portant autorisation de destruction d'espèces protégées pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes-Garons

Prefecture du Gard

30-2022-11-25-00007

Convention de coordination entre la police  
municipale de Remoulins et la gendarmerie  
nationale



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Gendarmerie nationale**

**Convention de coordination**

**entre**

**la police municipale de REMOULINS**

**et**

**la Gendarmerie Nationale**  
**Brigade territoriale de REMOULINS**



Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

**Entre la préfète du Gard,**

**le maire de la commune de Remoulins,**

**et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,**

il est convenu ce qui suit :

### **Généralités.**

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Remoulins.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins territorialement compétent.

### **Article 1 : Définition des priorités d'intervention**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

**TITRE I<sup>er</sup>**  
**COORDINATION DES SERVICES**

**Chapitre I<sup>er</sup>**  
**Nature et lieux des interventions**

**Article 2 :**

**La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.**

- Mairie
- Maison des associations
- Club Ferragut
- Groupe scolaire
- Bibliothèque
- Gymnase
- Complexe sportif
- Arènes

**Article 3 :**

**I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :**

- Collège Voltaire :  
89 Avenue Geoffrey Perret
- Écoles primaires :  
3 Rue René Cassin
- Écoles maternelles :  
1 Rue René Cassin

**Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :**

- Marché tous les vendredis de 6h à 13h – place de la madone ou mairie

**ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :**

- Marchés nocturnes juillet et août – place des grands jours – avenue Lt colonel broche
- Fête votive – rue ancien pont – avenue Lt colonel broche – place de la madone
- Manifestations ponctuelles – diverses (foodtrucks, etc...)

**Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.**

**Article 6 :** La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

**Article 7 :** La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

**Article 8 :** Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Centre ville
- Zone commerciale
- Berges du Gardon
- Horaires variables selon manifestations et besoins

### **Article 9 : Modification des conditions d'exercice**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

### **Article 10 : Réunions périodiques**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent mensuellement à la mairie pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

### **Article 11 : Coordination des services, échange d'informations**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

**Article 12 :** Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**Article 14 :** Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

## **TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée**

La préfète du Gard et le maire de Remoulins conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16 : Domaines de coopération renforcée**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

**1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à disposition (mail, réunion ou appel téléphonique)

**2° De l'information quotidienne et réciproque**, par les moyens suivants : téléphone, mail, publication

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

**3° De la communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

**4° De la vidéoprotection**, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

**5° Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

**6° De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;

**7° De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la préfète et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour

lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

**8° De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;

**9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

**Article 17** : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Remoulins précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale).

**Article 18** La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 19 : Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par la représentation de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à la procureure de la République.

**Article 20** : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

**Article 21** : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 22** : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Remoulins et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère

de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le 25 NOV. 2022

**Le Maire de Remoulins**



**Nicolas CARTAILLER**

**La Préfète du Gard**

Handwritten signature of Marie-Françoise Lecaillon in blue ink.

**Marie-Françoise LECAILLON**

**La Procureure de la République  
à Nîmes**



**Cécile GENSAC**



Prefecture du Gard

30-2022-11-30-00003

décision fixant la liste départementale annuelle  
d'aptitude aux fonctions de  
commissaire-enquêteur pour l'année 2023

Affaire suivie par : David DI BENEDETTO  
Tel: 04 66 36 43 21  
courriel : david.di-benedetto@gard.gouv.fr

NÎMES, 30 NOV. 2022

**DÉCISION N° 2022-11-30**  
**fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-  
enquêteur pour l'année 2023**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-10-10-00001 du 10 octobre 2022, portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 17 novembre 2022 la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2023, est établie comme indiqué dans la liste figurant en annexe.

**Article 2 :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et pourra être consultée en son sein , de même qu'au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste.

Le président de la commission,  
Le président du tribunal administratif de Nîmes

  
Christophe CIREFICE

## DÉPARTEMENT DU GARD

### Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs 2023

#### I ARRONDISSEMENT D'ALES :

- M. BELKACEMI Kamel, spécialiste en ingénierie automatique et informatique, enseignant-formateur ;
- M. BROTTE Jean, expert judiciaire, retraité ;
- M. DALVERNY Bernard, officier supérieur de la gendarmerie nationale, retraité ;
- M. DESCHAMPS Patrick, chef de mission géomètre, retraité ;
- M. DJAAI Jean-Philippe, contrôleur à l'URSSAF, retraité ;
- M. HOCEDEZ Michel, professeur de sciences dans l'Education nationale, retraité ;
- M. JEANNEAU Daniel, lieutenant-colonel de l'armée de terre, retraité ;
- M. MUNOS Jean-Louis, cadre supérieur ;
- MME. PULICANI Nicole, attachée de préfecture, retraitée ;
- M. ROLLET Michel, technicien supérieur hospitalier, retraité ;
- M. SALLES Michel, agent de maîtrise, chargé de fonction d'encadrement à France Télécom, retraité ;
- M. TERAZZI Jean, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, retraité ;
- M. TOURNADRE Bernard, ingénieur des mines, retraité ;
- M. VASSALLUCCI Jean -Louis, ingénieur, cadre dans la fonction publique territoriale, retraité depuis août 2022

#### II ARRONDISSEMENT DE NIMES :

- M. ALLIER Vincent, carrière professionnelle dans le commerce de gros et de la logistique, retraité ;
- Mme. AUZIAS Marie Laurence, analyste de sûreté d'installations nucléaires, retraitée ;
- M. BENDEJAC Yves, géomètre à la DGFIP, retraité ;
- M. BERAUD Cyril, ingénieur ;
- M. BESSON Pascal, Chef d'établissement dans l'éducation nationale ;
- M. BLANC Jean-Claude, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, retraité ;
- M. BLANC Jean-Louis, ingénieur des arts et métiers, responsable des services techniques d'EURENCO France (groupe SNPE) en préretraite ;
- M. BLONSKI Sigismond, commandant de l'armée de terre, retraité ;
- M. BONATO Marc, ingénieur en chimie industrielle, retraité ;

- Mme BOUANANI Fatiha, ingénieur territorial ;
- M. BRINGUE Gérard, retraité de la fonction publique, technicien supérieur en chef des TPE ;
- M. CARRIERE André, ingénieur hydraulicien, retraité ;
- M. CHAPELLE François, directeur général à la chambre d'agriculture du Gard ;
- M. CHAUDAT Jean-Paul, directeur délégué du C.E.A, retraité ;
- M. CIMETIERE Jacques, Inspecteur commercial, retraité ;
- M. COUMEL Jean-François, chef de projet à BRL, retraité ;
- Mme DEL GIORGIO Maria Emilia, architecte salariée ;
- M. DUJARDIN Daniel, officier de la marine nationale, retraité ;
- M. DUVAL Jean-Pierre, architecte et urbaniste ;
- M. FERIAUD Pierre, ingénieur retraité ;
- M. FLORAND Yves, officier de la Marine Nationale, retraité ;
- M. FREMAUX Guy, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, retraité ;
- M GENNAI Roger, attaché d'Administration hors classe,
- M. HIEBLER Robert, agent SNCF retraité ;
- M. HODES Jean, colonel de l'arme des transmissions ;
- M. LAROCHE Dominique, cadre dirigeant de la SA Vaucluse logement, retraité ;
- M. LECOURT Didier, inspecteur du Trésor, chef de poste à la Trésorerie de Nîmes Agglomération ;
- M. LEGRAND Henri, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité ;
- M. LETURE Patrick, officier de la Marine Nationale, retraité ;
- M. MAHIEUX Michel, ingénieur de la fonction publique territoriale ;
- M MANONVILLER Bertrand, enseignant, ministère de l'Education nationale
- M. ORIOL Alain, ingénieur hydraulique, retraité ;
- Mme RIOU Jeanine, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée ;
- M. STOPPA Olivier, responsable d'exploitation logistique ;
- M. TARDIOU Etienne, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité ;
- M VEAUTE Jean-Michel, cadre à l'Agence régionale de santé Occitanie, retraité depuis le 1er janvier 2022
- M. VIGNOLES Hervé, ingénieur chargé d'affaires au CEA Marcoule ;

### III ARRONDISSEMENT DU VIGAN :

- Mme BELLACICCO Brigitte, informaticienne de gestion ;
- Mme DUBOIS DE MONTREYNAUD Hélène, consultante en ingénierie culturelle, retraitée ;
- M. GRAILHE Philippe, retraité de la Gendarmerie Nationale ;

Le président de la commission,



Christophe CIREFICE

Prefecture du Gard

30-2022-12-01-00003

KM-NB-ET022120115140

Nîmes, le 01/12/22

**ARRÊTÉ N° 2022/26 – PREF30/SR**  
**Portant classement du passage à niveau n°62 (km 64,609) en 1ère catégorie**  
**de la ligne ferroviaire du Martinet à Beaucaire**  
**sur le territoire de la commune de Castillon du Gard (30)**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment l'article 1er portant sur son champ d'application,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 Juin 1975 portant classement du passage à niveau n° 62 de la ligne Le Martinet à Beaucaire (commune de Castillon du Gard) en 2ème catégorie ;

**VU** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Languedoc Roussillon) en date 28 novembre 2022,

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON** préfète du Gard ;

**VU** le décret du 21 juin 2022 nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX** directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard ;

**VU** l'arrêté n° 30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°30-2022-084 du 31 Août 2022 donnant subdélégation de signature à **M Thierry PALLIER**, coordinateur sécurité routière, responsable de la cellule sécurité routière à la préfecture du Gard, notamment son article 1.

**VU** la décision du préfet du Gard, en date du 3 mars 2010, d'affectation de **M. Thierry PALLIER**, responsable du pôle sécurité routière de la DDTM, comme coordinateur « sécurité routière », sous l'autorité du directeur de cabinet du préfet ;

**CONSIDERANT** les informations fournies par la direction de production sud-est infrapôle Languedoc-roussillon faisant apparaître une augmentation importante de trafic routier au droit du PN 62.

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité technique et réglementaire le PN 62.

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les dispositions en vue de sécuriser le PN 62

**SUR PROPOSITION** du directeur de la production de l'Infrapôle Languedoc Roussillon

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Les passages à niveau (P.N) n° 62 de ligne Le martinet à Beaucaire est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'entrera en vigueur que lorsque sera mise en service la signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route, l'approche des trains.

#### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral en date du 23 Juin 1975 sera abrogé en ce qui concerne le passage à niveau (P.N) n°62 dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète du Gard ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le maire de Castillon du Gard, le Directeur de l'Infrapôle SNCF Languedoc Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur de cabinet de la Préfète  
le Responsable de la Cellule SR  
à la Préfecture du GARD

Thierry PALLIER,



# Ligne de Le Martinet à Beaucaire

Département du Gard

-----

## FICHE INDIVIDUELLE

### DU PASSAGE A NIVEAU n° 62

-----

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU .....2022/26 - PREF 30/SR

**Commune :** Castillon du Gard

**Kilomètre :** 64,609

**Désignation de la voie routière :** RD 892

**Catégorie du PN :** Première

#### Dispositions particulières

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

*Pour La PREFETE, et par délégation,  
Pour le Directeur de Cabinet*

**Le Responsable du Pôle  
Sécurité Routière**

**Thierry PALLIER**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU GARD

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
LIGNE DE LE MARTINET A BEUCAIRE

ARRETE

Le Préfet du Gard

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 1967 portant réglementation des passages à niveau des lignes de Chemin de fer composant le réseau concédé à la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

8 Février 1973

Vu l'Arrêté Ministériel du ~~11 décembre 1967~~ réglementant la dispense de gardiennage aux passages à niveau des lignes d'intérêt général ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région de la Méditerranée), en date du 5 JUIN 1975 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er :

Le (s) passage (s) à niveau n° ~~42, 47, 48, 49, 50, 60, 62, 65, 71, 72, 78, 79, 80 et 81~~ de la ligne de LE MARTINET à BEUCAIRE (sont) classé (s) conformément aux indications portées sur la (les) fiche (s) individuelle (s) ci-annexée (s).

Article 2 :

Le présent arrêté abroge celui (xxx) en date du (xxx) 21.6.1949 en ce qui concerne ~~xxx~~(les) P.N. n° 42, 47, 48, 49, 50, 60, 62, 65, 71, 72, 78, 79, 80 et 81

Article 3 :

M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A NIMES, le 23 JUIN 1975

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur

Pour le Directeur,

L'Adjoint au Chef

Adjoint au Directeur

A. THIBAUD

Ligne de LE MARTINET à BEUCAIRE  
Département de GARD

Fiche individuelle du P.N. n° 62 annexée à l'arrêté préfectoral du 23 JUIN 1975 obrogeant celui du 21.6.1949 en ce qui concerne le P.N. n° 62

Commune : CASTILLON

Position kilométrique : 64,609

Désignation de la route ou du chemin traversé : C.V.O. n° 1

Catégorie du P.N. :

- pour voitures 2ème

- pour piétons .....

Nombre de feux de position : .....

Dispositions particulières du service : Un signal imposant l'arrêt aux usagers de la route est installé ~~côté~~ des 2 côtés de la voie ferrée.

Un signal de position à "Croix de St André" est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A NIMES, le 23 JUIN 1975

*Le Préfet,*

En le Préfet et par délégation

Le Directeur

Pour

.....

.....

A. THIDAUD